

**AUTORISATION D'ECOBUAGE  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2020 – 139 -**

---

Pétitionnaire : M Bruno Bayloq-Sassoubre

Adresse : Rue Ayguebère 64440 Laruns

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale de Brousset dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M.Roland CAMVIEL – technicien Accueil-Aménagement au Parc national des Pyrénées

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la note de doctrine relative à la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Vu la demande de M Bruno Bayloq-Sassoubre, en date du 26 mai 2020,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune de Laruns, réunie le 21/02/2020,

Vu l'avis de l'ONF, en date du 21/02/2020,

Vu la décision de la commune de Laruns, représentée par Robert Casadebaig, maire, en date du 18/05/2020,

../..

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## **ARRETE**

### **- article premier : conditions de l'autorisation d'écobuage**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise M Bruno Baylocq-Sassoubre à procéder à un écobuage, sur l'estive de Brousset (*cf. carte jointe en annexe 1*) dans les conditions suivantes :

L'écobuage de pieds de genévriers ne pourra dépasser vingt pour cent de la population de genévriers de chaque zone afin de préserver l'habitat de l'avifaune.

Etant donné le caractère pastoral du site, les genévriers autorisés à l'écobuage devront présenter un enjeu pastoral réel : concurrence avec la pelouse, circulation des animaux et des hommes, absence d'affleurements rocheux en dessous.

Les genévriers incomplètement écobués lors de précédentes campagnes d'écobuages devront être traités en priorité.

La mise à feu ne pourra être réalisée à moins de vingt mètres des zones boisées

L'enlèvement, par moyen mécanique portatif ou manuellement, des branches mortes de genévriers, est également autorisé.

Des précautions devront être prises en bordure de forêt : un pare-feu sera mis en place si nécessaire.

En tant que responsable du chantier d'écobuage, M Bruno Baylocq-Sassoubre est en charge de l'organisation du chantier, de sorte à respecter la sécurité des biens et des personnes, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### **- article deux : prescriptions générales**

La mise à feu est autorisée du 15 août au 31 octobre 2019 pour les feux automnaux.

Le jour de la mise à feu, M Bruno Baylocq-Sassoubre doit s'assurer que le service départemental d'incendies et de secours, le maire de Laruns, le Parc national des Pyrénées et l'ONF ont été alertés avant 10h. Il veillera également à l'installation de panneaux indiquant les écobuages et destinés aux autres usagers de la montagne.

M Bruno Baylocq-Sassoubre se fera appuyer dans le cadre des mises à feu ; les personnes concernées devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feux.

../..

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

M Bruno Baylocq-Sassoubre est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain ; à ce titre, il devra être présent sur le terrain lors des mises à feu effectives.

A la fin des écobuages, M Bruno Baylocq-Sassoubre formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté. L'obtention de nouvelles autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

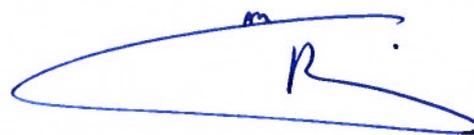
Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 29/06/2020

Marc TISSEIRE  
Directeur du Parc national des Pyrénées



Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

## Écobuage sur la commune de Laruns – annexe 1 – cartographie –

Les zones autorisées à l'écobuage figurent en hachuré bleu sur la cartographie suivante :



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



